

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la Nièvre sur 7 communes du bassin versant

COMMUNES DE PRÉMERY, SICHAMPS, NOLAY, POISEUX, GUÉRIGNY, URZY, SAINT-MARTIN-D'HEUILLE

Vu pour être annexé à noire arreté en date de se jour Nevers, le 25 AUT 2010

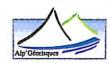
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Généra

Michel-PAILLISSÉ

Règlement

Approuvé par arrêté préfectoral en date du

Service Instructeur : Direction Départementale des Territoires de la Nièvre Réalisation : Alp'Géorisques



Alp'Géorisques Sommaire

Sommaire

Titre I. Dispositions générales	1
Chapitre 1. Champ d'application	
Chapitre 2. Effets du PPRN	
Article 2.1. Exécution des mesures de prévention	
Article 2.2. Diagnostic de vulnérabilité	
Article 2.3. Effets sur l'assurance des biens et activités	
2.3.1. Pour les constructions nouvelles	4
2.3.2. Pour les constructions existantes	4
Article 2.4. Infractions	4
Article 2.5. Cohérence entre PPRN et PLU	5
Titre II. Dispositions réglementaires	6
Chapitre 1. Identification du règlement applicable	6
Chapitre 2. Nature des mesures réglementaires	
Article 2.1. Mesures individuelles	
Article 2.2. Mesures d'ensemble	
Article 2.3. Considérations sur la réglementation	
2.3.1. Cote de référence.	
2.3.2. Sous-sols	
Chapitre 3. Règlement de zone rouge (R1)	10
Article 3.1. Interdictions	
Article 3.2. Autorisations	
3.2.1. Projets nouveaux	
3.2.2. Constructions existantes	
Article 3.3. Prescriptions	
3.3.1. Mesures d'urbanisme	
3.3.2. Mesures constructives	12

3.3.3. Mesures relatives à l'usage et à l'occupation des so	ls et
des constructions.	
3.3.4. Mesures relatives aux ouvrages hydrauliques	
Article 3.4. Recommandations.	
3.4.1. Recommandations relatives à l'usage des sols	
3.4.2. Recommandations relatives aux constructions	
Chapitre 4. Règlement de zone bleue (B1, B2)	
Article 4.1. Interdictions	
Article 4.2. Autorisations.	
4.2.1. Projets nouveaux.	15
4.2.2. Constructions existantes	16
Article 4.3. Prescriptions	17
4.3.1. Mesures d'urbanisme	17
4.3.2. Mesures constructives	17
4.3.3. Mesures relatives à l'usage et à l'occupation des so	ls et
des constructions	17
4.3.4. Mesures relatives aux ouvrages hydrauliques	18
Article 4.4. Recommandations	18
4.4.1. Recommandations relatives à l'usage des sols	18
4.4.2. Recommandations relatives aux constructions	19
Titre III. Mesures de protection, de prévention et de sauvegarde.	20
Chapitre 1. Mesures de prévention.	20
Chapitre 2. Mesures de protection	
Chapitre 3. Mesures de sauvegarde	
Fitre IV. Bibliographie	

Août 2010 I

Alp'Géorisques Sommaire

Liste des annexes

Annexe 1	
Textes réglementaires et documents de référence	24
Annexe 2	
Glossaire	25

Août 2010 II

Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de sept communes du bassin versant de la Nièvre

COMMUNES DE PRÉMERY, SICHAMPS, NOLAY, POISEUX, GUÉRIGNY, URZY, SAINT-MARTIN-D'HEUILLE

Règlement

Titre I. Dispositions générales

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) d'inondation de la vallée de la Nièvre est établi en application de l'article L562-1 du code de l'environnement, modifié par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 (art. 66) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Les articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement fixent les modalités d'application de ces textes.

L'arrêté de prescription n°2002-DDE-2705 en date du 25 juillet 2002 précise que ce PPRN concerne les inondations de la Nièvre sur l'intégralité des territoires des communes de Prémery, Sichamps, Nolay, Poiseux, Guérigny, Urzy et Saint-Martin-d'Heuille.

Chapitre 1. Champ d'application

Conformément à la législation en vigueur, le PPRN a pour objet, en tant que de besoin (extraits de l'article L562-1 du code de l'environnement) :

1° - de délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

2° - de délimiter les zones, dites « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

3° - de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

3ème alinéa - la réalisation des mesures prévues au 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur;

4° - de définir dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants en date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;

Avant dernier alinéa - les mesures de prévention prévues au 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier;

Dernier alinéa - les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Chapitre 2. Effets du PPRN

En application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, et notamment ses articles 40-1 à 40-7 (remplacés par les articles L562-1 à 562-7 du code de l'environnement), le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme. Les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction, en application de son article R126-1.

Article 2.1. Exécution des mesures de prévention

La loi permet d'imposer tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention prévues par le présent règlement.

Toutefois, en application du 4° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- Les travaux de prévention imposés sur l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan;
- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment, ni sa destination (le principe étant de ne pas augmenter la vulnérabilité¹).

Article 2.2. Diagnostic de vulnérabilité

Chaque propriétaire d'immeuble, d'habitation ou d'un établissement recevant du public (ERP) existant antérieurement à la date de publication du PPRN devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de

¹La vulnérabilité exprime, au sens le plus large, le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique (qui traduit le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés) et la vulnérabilité humaine (évaluant principalement les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale).

vulnérabilité à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques dans les conditions suivantes :

- Pour les ERP : dans toutes les zones inondables ;
- Pour les maisons d'habitation, bâtiments à usage d'activité, de commerce : seulement pour les constructions soumises aux aléas très forts ou forts.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste de points vulnérables à l'inondation dans la construction et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité.

Dans tous les cas, le diagnostic et les mesures individuelles qui auront été retenues, devront être réalisés par le propriétaire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN inondation.

Conformément à la réglementation en vigueur (article 5 du décret du 5 octobre 1995), le coût des travaux qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous ce plafond. Elles seront choisies sous sa responsabilité, en donnant la priorité à la sécurité des personnes.

Le fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) mentionné à l'article L561-3 du code l'environnement peut contribuer au financement du diagnostic et des mesures de réduction de vulnérabilité retenues.

Article 2.3. Effets sur l'assurance des biens et activités

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles (créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles).

En cas de non respect de certaines dispositions du PPRN, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

2.3.1. Pour les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPRN. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPRN pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

2.3.2. Pour les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation dans un délai de 5 ans. Ce délai peut être plus court en cas d'urgence. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPRN, si le propriétaire n'a pas

respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois (articles A250-1 et R250-3 du code des assurances). Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur, il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention prescrites par le PPRN	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
Non réalisées dans les 5 ans	NON

Tableau 1: Obligations de garantie des assureurs.

Article 2.4. Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme. En application de l'article L562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPRN sont constatées

par des fonctionnaires ou agents assermentés, de l'État ou des collectivités publiques habilitées.

Article 2.5. Cohérence entre PPRN et PLU

Le PPRN approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L562-4 du code de l'environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPRN vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. Lorsque le PPRN est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (article R123-22 du code de l'urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L126-1 du code de l'urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion. Toutefois, le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme doit respecter les dispositions constructives prescrites dans le PPRN conformément aux dispositions de l'article L111.1 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPRN s'impose au PLU.

Titre II. Dispositions réglementaires

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (qui ont notamment conduit à l'élaboration de la carte des aléas) en terme d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit deux types de zones :

- 1. des **zones figurées en rouge** où les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites et où toute occupation des sols est strictement réglementée;
- 2. des **zones figurées en bleu**, où des aménagements ou des constructions sont autorisés sous réserve de prescriptions particulières.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Chapitre 1. Identification du règlement applicable

Les différentes zones réglementées sont identifiées par un code composé :

- 1. d'une **lettre majuscule** correspondant au type de zone concernée (R en zone rouge, B en zone bleue) ;
- 2. d'un **chiffre** correspondant au type de règlement se rattachant à la zone considérée.

Règlement	Aléas	Page
Zone rouge (R1)	Fort à Faible	10
Zone bleue (B1, B2)	Faible, Moyen	15

Chapitre 2. Nature des mesures réglementaires

La nature des mesures réglementaires applicables est définie par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, et notamment ses articles 3, 4 et 5.

Art. 3 - Le projet de plan comprend :

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article L562-1 du code de l'environnement :
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4 - En application du 3° de l'article L562-1 du code de l'environnement, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention, des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés;

- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.
- Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5 - En application du 4° de l'article L562-1 du code de l'environnement, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du4 plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 2.1. Mesures individuelles

Ces mesures sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives applicables aux constructions futures dont la mise en œuvre relève de la seule responsabilité des maîtres d'ouvrages.

Certaines de ces mesures peuvent être applicables aux bâtiments ou ouvrages existants. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN.

Dans le cas de constructions existantes, les mesures préconisées ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (cf. chapitre 2.1, page 2).

Article 2.2. Mesures d'ensemble

Des mesures individuelles peuvent être prescrites ou imposées. Lorsque des ouvrages importants sont indispensables ou lorsque les mesures individuelles sont inadéquates ou trop onéreuses, des dispositifs de protection collectifs peuvent être préconisés. De nature très variée leur réalisation et leur entretien peuvent être à la charge de la collectivité ou de groupements de propriétaires, d'usagers ou d'exploitants. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRN (délai pouvant être réduit en cas d'urgence).

De plus, en matière d'inondation, les principes édictés par la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable doivent être respectés concernant :

- les zones d'expansion des crues à préserver ;
- les zones exposées aux aléas les plus forts, où l'urbanisation doit être interdite ou strictement contrôlée.

La préservation du champ d'expansion des crues peut ainsi conduire au classement en zone dite rouge (zone d'interdiction) de secteurs exposés à des aléas faibles d'inondation.

Les dispositifs de protection (endiguement, remblais par exemple) ne peuvent être mis en œuvre que dans le but d'assurer la protection de lieux fortement urbanisés. Leur réalisation reste alors conditionnée par l'application de la réglementation en vigueur et notamment des dispositions de la loi 92 - 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (version consolidée au 01 juillet 2006) et aux décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993. Ces ouvrages doivent être conçus dans le cadre d'une politique de protection globale à l'échelle du bassin versant et leur influence sur les écoulements devra être étudiée tant à l'amont qu'à l'aval.

Article 2.3. Considérations sur la réglementation

Les règlements font appel à diverses notions qu'il est utile de préciser afin d'éviter toute ambiguïté lors de l'application de ces textes. Un glossaire, proposant une définition des termes techniques utilisés, est proposé en annexe.

2.3.1. Cote de référence

Les règlements utilisent la notion de « cote de référence ». Cette cote est définie :

- par une surélévation variable au-dessus d'une « cote représentative du terrain naturel » dans les zones étudiées par hydrogéomorphologie;
- par une altitude rattachée au NGF dans les zones où une modélisation hydraulique a été réalisée.

2.3.1.1. Estimation de la surélévation

La valeur de la surélévation est précisée dans le règlement de la zone considérée (cf. ci-dessous).

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (emprise des zones bleues ou rouges).

Dans le cas de petites dépressions (talwegs, petites cuvettes), il faut considérer que la cote représentative du terrain naturel est la cote des terrains environnants, la dépression étant susceptible d'être remplie très rapidement (voir Figure 1).

En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

2.3.1.2. Cote altimétrique

La cote de référence est la cote altimétrique (rattachée au NGF) de l'inondation de référence qui figure sur le plan de zonage réglementaire, **augmentée** d'une marge de sécurité définie par le règlement de la zone considérée.

2.3.2. Sous-sols

La notion de sous-sol fait référence à des volumes de la construction se trouvant, en partie ou en totalité, au-dessous du terrain naturel.

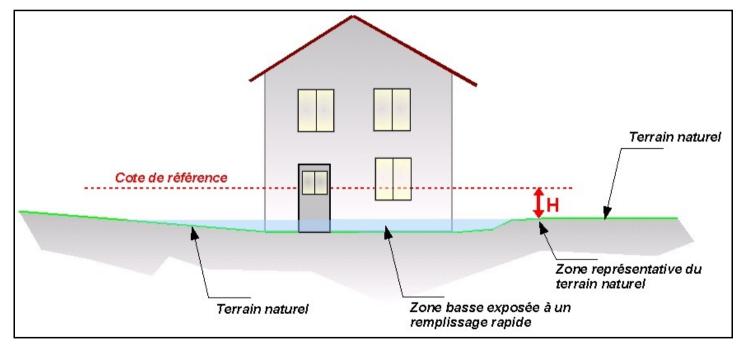


Figure 1: Principe de détermination de la cote de référence.

Chapitre 3. Règlement de zone rouge (R1)

Type de zone	Rouge
Phénomène	Inondation par la Nièvre
Aléa	Fort, Moyen, Faible

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

Article 3.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations et usages non explicitement autorisés au chapitre 3.2 et notamment :

- 1. Les nouvelles constructions (logements neufs, locaux d'activités, etc.).
- 2. L'installation d'établissements sensibles.
- 3. La création de *sous-sols* (plancher sous le terrain naturel).
- 4. La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- 5. Les *remblais* nouveaux.
- 6. Le stockage de produits polluants ou flottants autres que ceux destinés à l'usage domestique.

- 7. Les digues et ouvrages assimilés.
- 8. L'implantation de bâtiments destinés à l'élevage hors sol.

Article 3.2. Autorisations

Les projets admis respecteront les prescriptions définies au chapitre 3.3

3.2.1. Projets nouveaux

Tout bâtiment neuf ou ouvrage neuf et toute reconstruction sont considérés comme des projets nouveaux.

3.2.1.1. Reconstruction et construction autorisée

- 1. Les *reconstructions* si l'inondation n'est pas la cause de la destruction et sous les réserves suivantes :
 - le nouveau bâtiment respectera les prescriptions définies cidessous (voir chapitre 3.3);
 - l'emprise au sol du bâtiment n'est pas augmentée ;
 - le nombre de personnes exposées n'est pas augmenté (par exemple par augmentation de la capacité d'accueil ou par un changement d'affectation des locaux);
 - la *destination* du bâtiment n'est pas modifiée sauf si ce changement de destination tend à réduire la vulnérabilité.
- 2. Les constructions annexes et indépendantes des habitations d'une surface inférieure ou égale à 20 m² d'emprise au sol (abris de jardin, abris à bois, locaux techniques de piscines, etc.).
- 3. La construction de piscines enterrées.

- 4. Les clôtures, pour les jardins privés, privatifs et publics, respectant les prescriptions définies ci-dessous (voir chapitre 3.3).
- 5. Les infrastructures (constructions, installations et équipements) strictement nécessaires au fonctionnement des services publics s'il est démontré techniquement que le projet ne peut être réalisé hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Ces infrastructures ne nécessiteront aucune occupation humaine permanente et seront conçues et réalisées de manière à limiter au maximum leur impact hydraulique.
- 6. Les installations d'épuration, s'il n'y a pas de solutions alternatives.
- 7. Les aménagements d'espaces de plein air, avec des constructions restreintes aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue, non destinées à une occupation humaine permanente, et d'une *emprise au sol* maximale de 50 m².

3.2.1.2. Autres usages du sols autorisés

- 1. Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes.
- 2. Les parkings non couverts réalisés avec un revêtement résistant à l'inondation, poreux ou raccordé à un dispositif de stockage et de traitement, avec un mode de gestion approprié concernant l'alerte et la mise en sécurité des véhicules et des usagers.
- 3. Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques liés à l'inondation.

3.2.2. Constructions existantes

3.2.2.1. Surélévations et extensions autorisées

- 1. La surélévation de constructions existantes à usage de logement, sans création de nouveau logement.
- 2. La surélévation des constructions existantes à usage de commerce, bureaux, locaux artisanaux ou industriels, entrepôts commerciaux, établissements sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- 3. Les travaux ayant pour effet l'extension de l'emprise au sol des constructions existantes. Les extensions, pour l'ensemble des demandes ou permis déposés pour un même bâtiment, sont limitées à :
- Pour les constructions à usage d'activités, **20% de l'***emprise au sol* existante à la date d'approbation du PPRN Inondation.
- Pour les restaurants, 50 m² d'emprise au sol.
- Pour les bâtiments agricoles, 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPRN Inondation. Ces extensions ne sont autorisées que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.
- Pour toutes les autres constructions, 20 m² d'emprise au sol.

3.2.2.2. Les travaux et aménagements autorisés

- 1. Le changement de destination est autorisé sous réserve :
 - qu'il n'aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité et de la salubrité publique;

- que le projet respecte les prescriptions définies ci-dessous (voir chapitre 3.3).
- qu'il ne soit pas affecté à l'hébergement hôtelier ou collectif;
- qu'il ne permette pas l'installation d'un établissement sensible.
- 2. Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPRN.
- 3. Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans accroître l'occupation humaine.

Article 3.3. Prescriptions

3.3.1. Mesures d'urbanisme

- 1. Toute demande d'autorisation ou de déclaration préalable de travaux doit comporter un *plan de masse* sur lequel figurent des cotes en 3 dimensions (article R431-9 du code de l'urbanisme), rattachées au nivellement général de la France (« cotes NGF »).
- 2. L'orientation et l'implantation des constructions autorisées doivent limiter les effets d'obstacles aux écoulements (ex : la façade la plus exposée sera la plus étroite) et de chenalisation des écoulements (pour éviter d'augmenter les vitesses d'écoulement).
- 1. Une *aire de refuge* adaptée (dimension et structure) doit être aménagée et rendue aisément accessible dans toutes les habitations comportant des niveaux habitables en-dessous de la cote de référence (voir Tableau 3). Cette aire de refuge peut être constituée par :

- soit un niveau de l'habitation située au-dessus de la cote de référence et disposant d'un accès vers l'extérieur;
- soit une zone spécifiquement aménagée au-dessus de la cote de référence (comble, mezzanine, etc.) et disposant d'un accès vers l'extérieur.

3.3.2. Mesures constructives

- 1. Les constructions et aménagements autorisés feront appel à des matériaux hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour les parties inondables.
- 2. Les clôtures seront conçues et réalisées de manière à ne pas former un obstacle à l'inondation. Les dispositifs autorisés sont les suivants :
 - Les clôtures sans mur bahut, avec simple grillage à maille large (maille minimale 10 cm × 10 cm).
 - Les clôtures amovibles ou rabattables.
- 3. Les piscines enterrées doivent être ancrées.
- 4. Les cuves enterrées doivent être ancrées.
- 5. Le mobilier urbain (bancs, tables, etc.) doit être ancré au sol.

3.3.3. Mesures relatives à l'usage et à l'occupation des sols et des constructions

- 1. Sauf impossibilité technique, les appareils et machines sensibles à l'inondation doivent être installés hors d'eau.
- 2. Les installations et matériels électriques nécessaires au fonctionnement des équipements de services publics, (station

d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électriques, téléphone, etc.) ou à la mise en valeur des ressources naturelles, devront être soit étanches, soit mis hors d'eau

3. Les emprises des plans d'eau naturels ou artificiels (étang, mare, piscine, etc.) seront matérialisées par un balisage visible au-dessus de la cote de référence(voir Tableau 3).

3.3.4. Mesures relatives aux ouvrages hydrauliques

- 1. Les ouvrages hydrauliques intégrés aux infrastructures autorisées (ponts, etc.) seront conçus pour assurer le transit de la crue de référence.
- 2. Les ouvrages hydrauliques influant sur les écoulements de la rivière en crue doivent être adaptés à la crue de référence et gérés de manière à limiter leur impact. Les ouvrages mobiles (vannages, empellements, etc.) pourront être remplacés par des ouvrages fixes adaptés au contexte hydraulique ou supprimés si cette suppression n'a pas d'incidence sur l'inondabilité.

	Type de zone	
Cote de référence	Zone Rouge	
Zone modélisée	Cote de la crue de référence* + 0,20 m	
Zonage hydrogéomorphologique	Terrain naturel** + 1,0 m	

^{*} les cotes de la crue de référence sont portées sur le plan de zonage réglementaire.

Tableau 2: Cotes de référence en zone rouge.

Article 3.4. Recommandations

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

3.4.1. Recommandations relatives à l'usage des sols

- 1. La surveillance et l'entretien régulier des berges et de la ripisylve sont recommandés.
- 2. En période de hautes eaux, il est recommandé de déplacer le bétail vers des pâtures non inondables.
- 3. La surveillance et l'entretien régulier des ouvrages hydrauliques de protection (digues, protection de berge, etc.)

^{**} la méthode de détermination de la cote de référence est définie par la Figure 1, page 9.

et des ouvrages de franchissement (ponts, etc.) sont recommandés.

3.4.2. Recommandations relatives aux constructions

- 1. L'acquisition et mise en œuvre de dispositifs amovibles ou fixes de protection (volets résistants, batardeaux, etc.) des ouvertures situées sous la cote de référence est recommandée.
- 2. La pose de dispositifs d'obturation (clapets anti-retour, etc.) sur les canalisations qui se rejettent dans l'emprise de la zone inondable est recommandée
- 3. En cas de travaux intérieurs importants, l'utilisation de matériaux hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour le premier niveau et l'adaptation l'installation électrique pour pouvoir isoler les niveaux inondables et accélérer la remise en service de l'installation (réseau descendant) sont recommandées.
- 4. L'installation de matériels (électroménager, chaudière, machine-outils, etc.) et le stockage de produits sensibles à l'inondation ou dangereux (archives, provisions, produits chimiques, etc.) dans les sous-sols sont vivement déconseillés. Il est recommandé d'installer ces matériels et ces stocks audessus de la cote de référence (voir Tableau 3).

Chapitre 4. Règlement de zone bleue (B1, B2)

Type de zone	Bleue
Phénomène	Inondation par la Nièvre
Aléa	Moyen, Faible

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

Article 4.1. Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations et usages non explicitement autorisés par le chapitre 4.2 et notamment :

- 1. L'installation d'établissements sensibles.
- 2. La création de sous-sols (plancher sous le terrain naturel).
- 3. La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- 4 Les remblais nouveaux
- 5. Les digues et ouvrages assimilés.
- 6. Le stockage de produits polluants ou flottants autres que ceux destinés à l'usage domestique.

7. L'implantation de bâtiments d'élevage type «hors sol».

Article 4.2. Autorisations

Les projets admis respecteront les prescriptions données au chapitre 4.3

4.2.1. Projets nouveaux

Tout bâtiment neuf ou ouvrage neuf et toute reconstruction sont considérés comme des projets nouveaux.

4.2.1.1. Construction et reconstruction autorisée

- 1. Les *reconstructions* si l'inondation n'est pas la cause de la destruction et sous les réserves suivantes du respect des prescriptions définies ci-dessous (chapitre 4.3).
- 2. Les constructions à usage d'habitation respectant les prescriptions définies ci-dessous (chapitre 4.3).
- 3. Les constructions annexes et indépendantes des habitations (abris de jardin, abris à bois, locaux techniques de piscines, etc.).
- 4. La construction de piscines enterrées.
- 5. Les clôtures, pour les jardins privés, privatifs et publics, respectant les prescriptions définies ci-dessous (chapitre 4.3).
- 6. La construction de bâtiments agricoles est autorisée sous les réserves suivantes :
 - le projet ne peut se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible ;
 - le projet respecte les prescriptions définies ci-dessous (chapitre 4.3).

- La surface du bâtiment sera limitée à 1000 m² d'emprise au sol pour l'ensemble des demandes ou permis déposés.
- 7. Les infrastructures (constructions, installations et équipements) strictement nécessaires au fonctionnement des services publics s'il est démontré techniquement que le projet ne peut être réalisé hors zone inondable. Ces infrastructures ne nécessiteront aucune occupation humaine permanente et seront conçues et réalisées de manière à limiter au maximum leur impact hydraulique.
- 8. Les installations d'épuration, s'il n'y a pas de solutions alternatives
- 9. Les aménagements d'espaces de plein air, avec des constructions restreintes aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue, non destinées à une occupation humaine permanente, et d'une *emprise au sol* maximale de 50 m².

4.2.1.2. Autres usages du sol autorisés

- 1. Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes.
- 2. Les parkings non couverts réalisés avec un revêtement résistant à l'inondation, poreux ou raccordé à un dispositif de stockage et de traitement, avec un mode de gestion approprié concernant l'alerte et la mise en sécurité des véhicules et des usagers.
- 3. Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.

4.2.2. Constructions existantes

4.2.2.1. Surélévations et extensions autorisées

- 1. La surélévation ou l'extension de constructions existantes à usage de logement.
- 2. La surélévation des constructions existantes à usage de commerce, bureaux, locaux artisanaux ou industriels, entrepôts commerciaux, établissements sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes vulnérables au risque d'inondation.
- 3. L'extension de bâtiments agricoles dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPRN Inondation et ce pour l'ensemble des demandes ou permis déposés pour un même bâtiment. Ces extensions ne sont autorisées que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable.

4.2.2.2. Les travaux et aménagements autorisés

- 1. Le changement de destination est autorisé sous réserve :
 - qu'il n'aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité et de la salubrité publique,
 - qu'il ne permette pas l'installation d'un établissement sensible.

4.2.2.3. Autres usages du sol autorisés

1. Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPRN Inondation.

2. Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes.

Article 4.3. Prescriptions

4.3.1. Mesures d'urbanisme

- 1. Toute demande d'autorisation ou de déclaration préalable de travaux doit comporter un *plan de masse* sur lequel figurent des cotes en 3 dimensions (article R431-9 du code de l'urbanisme), rattachées au nivellement général de la France (« cotes NGF »).
- 2. Les constructions nouvelles et les extensions autorisées seront conçues et réalisées de manière à ce que les *planchers habitables* ou utilisés pour l'installation ou le stockage de biens sensibles à l'inondation se situent au-dessus de la cote de référence (voir Tableau 3).
- 3. L'orientation et l'implantation des constructions et des extensions autorisées doivent limiter les effets d'obstacles aux écoulements (ex : la façade la plus exposée sera la plus étroite) et de chenalisation des écoulements (pour éviter d'augmenter les vitesses d'écoulement).
- 4. Une *aire de refuge* adaptée (dimension et structure) doit être aménagée et rendue aisément accessible dans toutes les habitations comportant des niveaux habitables en-dessous de la cote de référence (voir Tableau 3). Cette aire de refuge peut être constituée par :
 - soit un niveau de l'habitation située au-dessus de la cote de référence et disposant d'un accès vers l'extérieur;

 soit une zone spécifiquement aménagée au-dessus de la cote de référence (comble, mezzanine, etc.) et disposant d'un accès vers l'extérieur

4.3.2. Mesures constructives

- 1. Les constructions et aménagements autorisés feront appel à des matériaux hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour les parties inondables.
- 2. Les installations électriques des constructions autorisées seront conçues de manière à permettre d'isoler les niveaux inondables et à faciliter et accélérer la remise en service de l'installation.
- 3. Les clôtures seront conçues et réalisées de manière à ne pas former un obstacle à l'inondation. Les dispositifs autorisés sont les suivants :
 - Les clôtures sans mur bahut, avec simple grillage à maille large (maille minimale 10 cm × 10 cm).
 - Les clôtures amovibles ou rabattables.
- 4. Les piscines enterrées doivent être ancrées.
- 5. Les cuves enterrées doivent être ancrées.
- 6. Le mobilier urbain (bancs, tables, etc.) doit être ancré au sol.

4.3.3. Mesures relatives à l'usage et à l'occupation des sols et des constructions

1. Les constructions existantes seront équipées de dispositifs amovibles ou fixes de protection (volets résistants, batardeaux,

- etc.) des ouvertures situées sous la cote de référence (voir Tableau 3).
- 2. Sauf impossibilité technique, les appareils et machines sensibles à l'inondation doivent être installés hors d'eau.
- 3. Les installations et matériels électriques nécessaires au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électriques, téléphone, etc.) ou à la mise en valeur des ressources naturelles, devra soit être étanche soit mis hors d'eau.
- 4. Les emprises des plans d'eau naturels ou artificiels (étang, mare, piscine, etc.) seront matérialisées par un balisage visible au-dessus de la cote de référence(voir Tableau 3).

4.3.4. Mesures relatives aux ouvrages hydrauliques

- 1. Les ouvrages hydrauliques intégrés aux infrastructures autorisées (ponts, etc.) seront conçus pour assurer le transit de la crue de référence.
- 2. Les ouvrages hydrauliques influant sur les écoulements de la rivière en crue doivent être adaptés à la crue de référence et gérés de manière à limiter leur impact. Les ouvrages mobiles (vannages, empellements, etc.) pourront être remplacés par des ouvrages fixes adaptés au contexte hydraulique ou supprimés si cette suppression n'a pas d'incidence sur l'inondabilité.

	Type de zone	
Cote de référence	Zone B1	Zone B2
Zone modélisée	Cote crue de référence + 0,20 m	
Zonage hydrogéomorphologique	TN **+ 0,5 m	TN** + 1,0 m

^{*} les cotes de la crue de référence sont portées sur le plan de zonage réglementaire.

Tableau 3: Cotes de référence en zone bleue.

Article 4.4. Recommandations

RAPPEL: Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

4.4.1. Recommandations relatives à l'usage des sols

1. La surveillance et l'entretien régulier des berges et de la ripisylve sont recommandés.

^{**} la méthode de détermination de la cote de référence est définie par la Figure 1, page 9.

- 2. En période de hautes eaux, il est recommandé de déplacer le bétail vers des pâtures non inondables.
- 3. La surveillance et l'entretien régulier des ouvrages hydrauliques de protection (digues, protection de berge, etc.) et des ouvrages de franchissement (ponts, etc.) sont recommandés.

4.4.2. Recommandations relatives aux constructions

- 1. L'installation de matériels (électroménager, chaudière, machine-outils, etc.) et le stockage de produits sensibles à l'inondation ou dangereux (archives, provisions, produits chimiques, etc.) dans les sous-sols sont vivement déconseillés. Il est recommandé d'installer ces matériels et ces stocks audessus de la cote de référence (voir Tableau 3).
- 2. La pose de dispositifs d'obturation (clapets anti-retour, etc.) sur les canalisations qui se rejettent dans l'emprise de la zone inondable est recommandée.

Titre III. Mesures de protection, de prévention et de sauvegarde

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du code de l'environnement.

Il s'agit, sauf indication contraire, de mesures obligatoires. Le délai fixé pour leur réalisation, qui ne peut être supérieur à 5 ans, est précisé (article 562-1 du code de l'environnement).

Chapitre 1. Mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les inondations concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L125-2 du code de l'environnement)	Commune	Au moins tous les deux ans.
Procéder, avec les services de l'Etat compétents, à l'inventaire des repères de crues existants. Etablir les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles, en matérialisant, entretenant et protégeant ces repères. (article L 563-3 du code de l'environnement).	Commune	Immédiat, régulier et après chaque crue importante

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n°2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	Dès notification du porter à connaissance du préfet
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005).	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départemental e des notaires.	Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location de bien immobilier.

Chapitre 2. Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de mise en œuvre
Mesure générale : surveillance et entretien des ouvrages de protection (enrochements, digues,)	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Mesure générale: mise en place d'une réglementation visant à maintenir en l'état le couvert végétal, voire à favoriser son développement, de façon à lutter d'une part contre l'activité torrentielle et d'autre part contre les phénomènes de ruissellement / ravinement.	Commune	Mesure recommandée
Entretien régulier pour maintenir le	Propriétaire	Régulier

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de mise en œuvre
cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux (article L 215-14 du code de l'environnement, cf. encadré ci-dessous).	riverain ou commune	
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L215-14 du code de l'environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante
Assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. (article L215-14 du code de l'environnement)	Propriétaire riverain	Régulier

Article L 215-14 du code de l'environnement

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. ».

Le Préfet du département de la Nièvre est chargé par la loi des 12 et 20 août 1790 et celle du 8 avril 1898 d'assurer la police des eaux, lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office de l'entretien du cours d'eau. Ces dispositions ont été reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée par la loi n°20061772 du 30 décembre 2006. Elles rappellent notamment au maire ses obligations afférentes aux cours d'eau non domaniaux présents sur son territoire communal.

De plus, toute intervention sur le cours d'eau doit être précédée d'une demande d'autorisation auprès du service de police de l'eau compétent.

Chapitre 3. Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPRN. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation par la Préfet du PPRN

Titre IV. Bibliographie

[1] Etude Globale du Risque Inondation sur l'Agglomération de Nevers (EGRIAN)

Etude hydrologique Minea, Agglomération de Nevers Sogreah juin 2007

[2] Vers une gestion globale et concertée sur le bassin versant de la rivière Nièvre

Etat des lieux préliminaire CG 58 2006

[3] Etude hydraulique du projet d'aménagement des rives de la Nièvre

Commune de Prémery Safege 2005

[4] Atlas des Zones Inondables de la Nièvre et de ses affluents

DDAF 58 Alp'Géorisques 2005

[5] Atlas des zones inondables de la vallée de la Nièvre.

DDE de la Nièvre – Service hydrologie et voies navigables CETE Lyon 1994.

[6] Etude hydrologique et hydraulique de la Nièvre - Hydrologie

Centre d'Etude Technique de l'Equipement rapport n°R062 juin 1980

[7] Etude hydrologique et hydraulique de la Nièvre - Rapport de synthèse

Centre d'Etude Technique de l'Equipement rapport n°R063 juillet 1980

[8] Etude hydrologique et hydraulique de la Nièvre - Hydraulique

Centre d'Etude Technique de l'Equipement (CETE) rapport n°R053 janvier 1980

[9] Etude hydrologique et hydraulique de la Nièvre - Caractéristiques du bassin versant

Centre d'Etude Technique de l'Equipement rapport n°R048 septembre 1979

Annexe 1

Textes réglementaires et documents de référence

Ces textes sont ceux en vigueur à la date de rédaction de ce règlement (Février 2010).

Code de l'environnement

Article L561-3

Article L562-1 et suivants

Article L215-2

Articles L215-14 et L215-15

Article L214-1 à L214-6

Article L125-2

Articles R125-9 à R125-14

Code des assurances

Articles L125 – 1 et suivants

Code forestier

Articles R411-1 à R412-18

Code de la construction et de l'habitation

Article R126-1

Code rural

Article L151-31 du Code Rural

Article L151-41 du code rural

Lois

Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Décrets

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié

Décret n° 2004-554 du 9 juin 2004

Décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004

Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005

Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005

Circulaires

Circulaire du 6 août 2003

Code de l'Urbanisme

Article. L 126-1

Article L 130-1

Article L 480-4

Article L 443-2

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L 2212-2-5

Annexe 2 Glossaire

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celuici est explicité dans le glossaire ci-dessous.

Aménagement

Réalisation de travaux ne nécessitant ni permis de construire (PC) ni déclaration préalable de travaux (DP).

Ancrer au sol

Arrimer de telle sorte qu'on évite l'entrainement par la crue et le soulèvement par la pression hydrostatique.

Annexes liées à l'habitation

Annexes ajoutées à la construction individuelle ou collective existante (abri de jardin, local technique de piscine, abri à bois...). Elles ne font pas partie des extensions limitées.

Bâtiment agricole type hors sol

Bâtiment destiné à des élevages intensifs tels que volaille en batterie, porcherie, etc.

Changement de destination

C'est le passage de l'une à l'autre des neufs catégories de destinations (voir ce terme) définies par l'article L425-9 du code de l'urbanisme.

Constructions à usage d'activité et/ou de service

Constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, hôpitaux, cliniques, centres pour handicapés, etc.

Constructions à usage d'hébergement

Constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés, etc.

Constructions à usage de logement

Constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM. etc.

Élevage hors-sol

Élevages intensifs de type industriel (élevage du porc, aviculture, etc.

Destination (d'un bâtiment)

Usage principal d'un bâtiment. L'article L425-9 du code de l'urbanisme définit neuf catégories de destination (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, construction et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif. Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal.

Emprise au sol

C'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

Espaces de plein air

espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.

Extension

Prolongation d'un bâtiment existant.

Établissement sensible

Établissement accueillant des services et/ou des matériels de secours ou indispensables à la gestion de crise (service de secours, d'incendie, de maintien de l'ordre, service technique, etc.) ou établissement hébergeant des personnes à mobilité réduite.

Établissement hébergeant des personnes à mobilité réduite

Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centres pour handicapés, d'écoles, crèches, hôpitaux, cliniques,...

Personne à mobilité réduite

Toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.

Plancher habitable

Plancher destiné à accueillir des personnes ou des équipements sensibles.

Plan de masse

Plan d'une construction ou d'un ensemble de constructions indiquant la répartition, la disposition et l'orientation des volumes des bâtiments sur le terrain.

Reconstruction

Construction nouvelle d'un édifice ou d'un ouvrage qui a été détruit.

Réduire / augmenter la vulnérabilité

Réduire / augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque.

Ex. : transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

Remblai

Accumulation de matériaux destinée à modifier le profil du terrain naturel. Ne sont pas considérés comme remblais :

- les apports de matériaux permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel limité à son emprise ;
- les régalages sans apports extérieurs.

Risque (naturel)

Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Sous-sol

Étage inférieur d'un bâtiment situé partiellement ou totalement en dessous du niveau du sol extérieur.

Vulnérabilité

Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.